Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260321-2026_16-DE

COMMUNE DE SAINT-SULIAC
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT MALO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres en exercice 15 - Présents : 14 Votants : 14
Date de convocation : 16 Mars 2026
L'an deux mil vingt-six, le Vingt-et-un mars à seize heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

Présents : M. BIANCO Pascal, Mme ALLAIN Laurence, M.PERDRIEL Erik, Mme BERGER Mathilde , M.BOUVET Rémy, Mme FIQUET Isabelle, M. LEFEUVRE Aymeric, Mme MAUCORPS Laura, ; Mme PETRISSANS Florence, M. DENOUAL Jean-Philippe, Mme TAVERNIER Monique ; M.JACQUEMONT Mickaël ; Mme VERGER Laurence, M.VAN HEEMS Frédéric

Absents excusés M. BABEY Pierre-Olivier a donné pouvoir à M.BIANCO Pascal
Secrétaire de séance : Mme ALLAIN Laurence

Délibération n°2026-16

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

OBJET : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, l'article L 123-6 **prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.**

Le Maire est président de droit (art. R 123-7).
Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président, qui le préside en l'absence du Maire (art. L 123-6).

Le Maire propose de fixer le nombre des membres comme suit :
- 6 membres élus en son sein par le conseil municipal.
-6 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213503147-20260321-2026_16-DE

Dans ce cas, y participent obligatoirement :
. un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF).
. un représentant des associations de retraités et de personnes âgées.
. un représentant des personnes handicapées.
. un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal,
Vu l'article R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré

➔ **Décide à l'unanimité**

- de fixer à douze le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pascal BIANCO

